



Statuts mis à jour suite à l'AGE du 18 avril 2020

Article 1 -- Titre (modifié par AGE du 18 avril 2020)

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : **Association pour la Communication NonViolente France (ACNV France)**.

Article 2 – But (modifié par AGE du 18 avril 2020)

L'Association pour la Communication NonViolente France (ACNV France) a pour fondement de contribuer à un monde de paix avec la Communication NonViolente (CNV). Elle veut favoriser l'émergence d'une société plus équitable, plus inclusive et respectueuse des ressources de la biosphère. Pépinière d'expérimentations, elle aspire à une transition non-violente et solidaire qui tienne compte des besoins de chacun et qui prenne soin de tous. Cette vision est ancrée sur les principes de « ahimsa » qui ont inspiré Marshall B. Rosenberg pour concevoir la CNV.

Article3 -- Siège social

Le siège social est fixé au 5 rue Perrée - 75003 Paris – Maison des Associations de la Mairie du 3^{ème} arrondissement. Il peut être transféré par simple décision du conseil d'administration ; la ratification par l'assemblée générale est nécessaire.

Article4 -- Membres

Sont membres les personnes physiques ou morales qui versent une cotisation annuelle fixée par l'assemblée générale.

Article5 -- Radiations

La qualité de membre se perd par :

- a) la démission ;
- b) le décès ;
- c) la radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé(e) ayant été invité(e) par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

Article6 -- Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- ✓ le montant des cotisations ;
- ✓ les subventions de l'État ou de tout autre organisme ;
- ✓ la vente de produits et services ;
- ✓ les dons ;
- ✓ les autres ressources qui ne sont pas contraires aux règles en vigueur.

Article7 -- Conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil de trois membres au minimum et de neuf au maximum, élus par renouvellement par tiers pour trois ans par l'assemblée générale. Tous les membres sont rééligibles. Le conseil d'administration choisit lui-même parmi ses membres :

- ✓ un président
- ✓ un ou plusieurs vice-président(s)

- ✓ un secrétaire et, s'il y a lieu, un secrétaire adjoint
- ✓ un trésorier et, si besoin, un trésorier adjoint.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif lors de l'assemblée générale suivante. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 8 -- Réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit une fois au moins tous les six mois, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres. Les décisions sont prises par consensus. Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'a pas assisté à trois réunions consécutives peut être considéré comme démissionnaire. Un membre absent peut faire connaître sa position par écrit ou oralement. Nul ne peut faire partie du conseil s'il n'est pas majeur.

Article 9 -- Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire est ouverte à tous les membres de l'association et à tout autre personne intéressée par la CNV. Elle se réunit chaque année. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire, par tous moyens, dont le courriel. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations. Le président, assisté des membres du conseil d'administration, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée. Ne sont traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions citées à l'ordre du jour. Les propositions individuelles doivent parvenir au président un mois avant la date fixée pour l'assemblée. Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité simple des voix exprimées. Chaque membre présent et à jour de sa cotisation, de l'année précédente ou de l'année en cours, peut voter les résolutions. Un membre à jour de sa cotisation et absent lors de l'AG peut se faire représenter par un membre en capacité de voter. Il peut le désigner nommément sur le pouvoir qu'il lui a remis, ou laisser au président de l'AG le soin de le désigner en début de séance. Si la personne désignée sur le pouvoir n'est pas en capacité de voter, le président attribue le pouvoir à une autre personne. Seuls les membres en capacité de voter peuvent être porteurs de pouvoirs. Un membre peut être porteur de deux pouvoirs au maximum.

Article 10 -- Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 9.

Article 11 -- Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait alors approuver par l'assemblée générale. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 12 -- Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu (conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901) à un organisme poursuivant des buts analogues.

Statuts certifiés conformes et sincères Le 18 avril 2020

Par Françoise MASSIEU, *Présidente de l'ACNV France*
Signature

Par Jean Luc BERMOND, *Secrétaire de l'ACNV France*
Signature